



ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LA DÉFENSE DES DROITS DE L'ENFANT STATUT CONSULTATIF AUPRÈS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE L'ONU

Contribution de Juristes pour l'Enfance à l'Examen Périodique Universel du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU – Cycle concernant l'Irlande

Lyon, le 10 avril 2026

Juristes pour l'enfance est une association loi 1901, fondée en 2008, apolitique, qui réunit des juristes et des personnes investies pour la cause de l'enfance pour faire respecter les droits et besoins fondamentaux de l'enfant. L'association agit sur le terrain juridique. Elle s'appuie notamment sur la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée dans le cadre de l'ONU le 20 novembre 1989 et ratifiée par la France en 1990.

Une branche « Enfants/jeunes » réunit des jeunes de moins de 18 ans qui réfléchissent et répondent à des consultations institutionnelles sur les projets de société : bioéthique, éducation, regard porté sur la famille, affectivité/sexualité...

Depuis 2015, Juristes pour l'enfance a le statut de Consultant auprès du Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC).

Juristes pour l'enfance cherche à promouvoir :

- Les droits et besoins fondamentaux de chaque enfant
- Le respect du temps de l'enfance et du statut de la minorité.
- Le respect de l'autorité parentale, les parents étant les premiers et principaux éducateurs.
- Les structures sociales et institutionnelles les plus favorables au développement harmonieux des enfants, notamment la stabilité familiale.
- La visée du Juste et de la Justice comme finalité du droit.

Présidente : Aude MIRKOVIC, maître de conférence en droit privé

Adresse : 23 rue Royale 69002 Lyon - France

contact@juristespourl'enfance.com

Juristes pour l'Enfance, organisation non gouvernementale française œuvrant pour la promotion et la défense des droits de l'enfant, soumet la présente contribution au titre de l'Examen Périodique Universel (EPU) de l'Irlande. Celle-ci vise à démontrer que la législation irlandaise relative à la gestation pour

autrui est contraire aux obligations de l'Irlande au titre de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE, 1989)¹.

La législation irlandaise sur la gestation pour autrui

La GPA est réglementée et autorisée en Irlande depuis 2024 sous une forme dite altruiste. Le texte principal est le Health (Assisted Human Reproduction) Act 2024.

La gestation pour autrui doit être approuvée préalablement par l'Assisted Human Reproduction Regulatory Authority (AHRRA). La mère porteuse doit avoir déjà accouché au moins une fois, être âgée de plus de 25 ans, et bénéficier d'une évaluation médicale et psychologique favorable. En ce qui concerne les commanditaires, dont au moins l'un d'entre eux doit avoir un lien génétique avec l'enfant, ils doivent être âgés de 21 ans minimum, et résider en Irlande pendant au moins 2 ans avant l'accord.

La GPA internationale est permise sous conditions. Elle ne doit pas être « commerciale », le pays de résidence de la mère porteuse doit être approuvé par le ministère de la Santé et la procédure de reconnaissance de la filiation est la même que pour les GPA nationales, c'est-à-dire que le juge doit délivrer un « parental order », une ordonnance parentale. En effet, le principe *mater semper certa est* est valable en Irlande. Par conséquent, la mère porteuse, la femme qui accouche, est considérée comme la mère de l'enfant, jusqu'à ce que le juge fournisse aux commanditaires une décision en ce sens.

Bien qu'aucune rémunération ne soit officiellement admise par la loi, la mère porteuse peut néanmoins percevoir les sommes suivantes :

- Frais médicaux pré-nataux, post-nataux et liés à l'accouchement ;
- Frais de voyage et d'hébergement liés à la grossesse, à l'accouchement ou aux procédures judiciaires ;
- Perte nette de revenus (net loss of income) pour une durée maximale de 6 mois autour de la naissance, ou jusqu'à 12 mois au total si l'incapacité de travailler est médicalement liée à la grossesse ou à l'accouchement ;
- Frais de conseil en AHR (assisted human reproduction), conseils juridiques et évaluation psychologique ;
- Autres frais liés à la grossesse (ex. : vêtements de maternité, aides à la grossesse, travaux ménagers ou garde d'enfants par des tiers)

L'Irlande fait partie des quatre États membres de l'Union européenne (avec la Grèce, Chypre et le Portugal) ayant légalisé la pratique de la GPA².

Ainsi, l'Irlande se présente comme pratiquant une GPA « altruiste » et encadrée : sa législation autorise explicitement la pratique sur son territoire, y compris pour des gestations pour autrui réalisées à l'étranger, organise le transfert de filiation par contrat et décision de justice et prévoit le versement de

¹ La convention relative aux droits de l'enfant a été signée par l'Irlande le 30 septembre 1990 et ratifiée le 28 septembre 1992

² COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME DANS LES DOMAINES DE LA BIOMEDICINE ET DE LA SANTE, « Maternité de substitution, Addendum aux réponses au questionnaire sur l'accès à la procréation médicalement assistée (PMA) et sur le droit à la connaissance de ses origines pour les enfants nés après PMA », *Conseil de l'Europe*, 2 avril 2024, CDBIO/INF(2022)13Addendum, <https://rm.coe.int/inf-2022-13-addendum-april-2024-f/1680b0601b>.

sommes d'argent pour des frais liés à la grossesse, mais aussi pour la « perte de revenus », ce qui s'apparente à une rémunération.

La présente contribution souhaite maintenant indiquer que :

1/ En tout état de cause la loi irlandaise sur la gestation pour autrui méconnaît la Convention internationale des droits de l'enfant car cette pratique méconnaît les droits de l'enfant affirmés par la Convention.

2/ La gestation pour autrui est une forme d'esclavage quel que soit le type de législation du pays.

3/ La reconnaissance de la gestation pour autrui comme une forme de vente d'enfant progresse au niveau international

4/ C'est pourquoi Juristes pour l'enfance suggère au Comité des Droits de l'homme de demander à l'Irlande de respecter les engagements pris dans la Convention internationale des droits de l'enfant en mettant fin à la gestation pour autrui sur son territoire.

1/ La contrariété de la gestation pour autrui avec la Convention internationale des droits de l'enfant

La gestation pour autrui, même encadrée et prétendument « altruiste » comme en Irlande, est contraire à la CIDE, et particulièrement les articles suivants :

- Son article 7 qui pose le droit de tout enfant, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

En effet, la GPA sous toutes ses formes et dans toutes ses modalités, prive l'enfant de sa filiation maternelle de naissance (c'est le but) afin de pouvoir le relier juridiquement à la femme commanditaire. En Irlande, l'enfant est ainsi privé par décision de justice de sa filiation maternelle à l'égard de la mère porteuse pour se voir attribuer un lien de filiation à l'égard de la femme commanditaire.

- Son article 35 relatif à la protection contre l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

En effet, la GPA en général est toujours rémunérée, directement ou indirectement et constitue ainsi une nouvelle forme de vente d'enfant. En ce qui concerne l'Irlande, les échanges d'argent entre les commanditaires et la mère porteuse existent bel et bien (notamment le paiement équivalent à la perte des revenus sur une période de 12 mois autour de l'accouchement).

2/ La gestation pour autrui : une nouvelle forme d'esclavage portant sur l'enfant

Dans le processus de GPA, les commanditaires comme la mère porteuse exercent sur la personne de l'enfant les attributs du droit de propriété, à savoir l'abus, prérogative emblématique du droit de propriété. Susciter une grossesse en vue de l'abandon de l'enfant, y compris à titre gratuit, revient à traiter l'enfant comme un objet car on ne saurait donner une personne.

En effet, la mère porteuse remet l'enfant à des commanditaires qui le reçoivent et ils disposent ainsi de la personne de l'enfant, ce qui est le propre du droit de propriété. Même lorsque la remise est réalisée à titre non rémunéré, cette réalité objective de la disposition de l'enfant demeure.

L'amour promis à l'enfant n'est pas en cause mais il ne change pas la réalité que la GPA fait de la personne de l'enfant l'objet d'un contrat, d'un accord, d'une commande. Bien que le processus s'appelle

gestation pour autrui, la gestation n'est que le moyen de réaliser ce qui est l'objet réel du contrat, à savoir l'enfant. D'ailleurs, aucun commanditaire n'accepterait de payer la mère porteuse pour la seule grossesse, si l'enfant ne lui est pas remis. C'est bien l'enfant qui est l'objet du contrat.

Des contrats peuvent porter sur la personne d'un enfant, comme le contrat médical ou de garde d'enfant, cependant l'objet du contrat n'est pas, dans ce cas, l'enfant lui-même mais la prestation fournie à l'enfant.

Au contraire, la GPA est un contrat qui porte sur un enfant, en vue de sa remise à des commanditaires. La prestation promise n'est achevée qu'avec la remise de l'enfant au demandeur.

Or, cette remise de l'enfant réalise un acte de disposition, qu'elle intervienne à titre gratuit comme à titre onéreux.

Par ailleurs, le marché de la gestation pour autrui, mondialisé est mu par des acteurs économiques appelés agences de gestation pour autrui qui encadrent contractuellement, à l'aide d'avocats, la conception de l'enfant (via des cliniques maîtrisant les techniques de reproduction), la grossesse, l'accouchement et la remise de l'enfant. À toutes ces étapes, l'enfant est considéré comme une chose sur laquelle s'exerce, *in fine*, le droit d'abus.

Le lien entre GPA et esclavage apparaît alors, puisque la Convention de Genève sur l'esclavage de 1926³ définit dans son article 1er l'esclavage comme « l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ».

C'est pourquoi la gestation pour autrui est bien une nouvelle forme d'esclavage pour l'enfant et c'est pourquoi la reconnaissance de la GPA comme vente d'enfant progresse.

3/ La reconnaissance de la gestation pour autrui comme une forme de vente d'enfant progresse au niveau international

Plusieurs hautes autorités de l'ONU ont déjà caractérisé la GPA comme une vente d'enfants.

Madame de Boer-Buquicchio, rapporteuse spéciale de l'ONU sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, a déjà souligné en 2018 que « la gestation pour autrui à des fins commerciales doit être considérée comme une vente d'enfant, telle que la définit le Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant qui traite de la vente d'enfants » (Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, 15 janv. 2018, « Étude thématique sur la gestation pour autrui et la vente d'enfant », A/HRC/37/60). E) .

De la même manière, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a lui aussi affirmé en 2019 que « la gestation pour autrui peut aussi être une forme de vente d'enfants » (CRC, Lignes directrices concernant l'application du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 10 sept. 2019, § 52), au sens du Protocole additionnel à la Convention internationale des droits de l'enfant sur la vente d'enfant.

Dans le même mouvement, la directive 2011/36/UE de l'Union européenne concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, inclut depuis sa révision le 23 avril 2024 « l'exploitation de la gestation pour autrui » dans la liste « minimum » des actes intentionnels que les États doivent punir car relevant de la traite des êtres humains.

³ L'Irlande est partie à la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 depuis le 18 juin 1930 https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-3&chapter=18

Des résolutions antérieures du Parlement européen identifiaient déjà la gestation pour autrui comme une forme de traite et d'exploitation des femmes comme des enfants.

Ainsi une résolution du 5 avril 2011 relative à la lutte contre la violence à l'encontre des femmes, déclarait que « les nouvelles méthodes de reproduction, comme la maternité de substitution, entraînent une hausse de la traite des femmes et des enfants ainsi que des adoptions illégales par-delà les frontières nationales », à tel point que « femmes et enfants sont soumis aux mêmes formes d'exploitation et peuvent être vus comme des marchandises sur le marché international de la reproduction » (Résol. du Parlement européen, 5 avr. 2011, Cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes).

Des résolutions de 2021 et 2022 ont encore rappelé que « l'exploitation sexuelle à des fins de gestation pour autrui et de reproduction est inacceptable et constitue une violation de la dignité humaine et des droits de l'homme » (Résol. du Parlement européen du 21 janvier 2021 sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes (2019/2169 (INI)) et du 5 mai 2022 sur l'impact de la guerre contre l'Ukraine sur les femmes (2022/2633 [RSP])).

Surtout, le 10 octobre 2025, Reem Alsalem, Rapporteuse spéciale ONU sur la violence contre les femmes et les filles, a présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies son rapport daté du 14 juillet 2025 et consacré à la gestation pour autrui. Elle constate que « La pratique de la gestation pour autrui se caractérise par de l'exploitation et de la violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris les filles. Elle renforce les normes patriarcales en traitant le corps des femmes comme une marchandise et un objet, et en exposant les mères porteuses et les enfants à de graves violations des droits humains » (§ 69). En conséquence, elle invite les États à « prendre des mesures en vue d'éradiquer la maternité de substitution sous toutes ses formes » (§ 70, a), et à « travailler à l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant qui interdise toutes les formes de maternité de substitution » (§ 70, b).

4/ Juristes pour l'enfance a l'honneur de suggérer au Comité des droits de l'homme de faire à l'Irlande les recommandations suivantes :

- Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants signé par l'Irlande le 7 septembre 2000⁴ et dont la ratification n'a, à ce jour, jamais eu lieu.
- Revoir sa législation pour interdire toute forme de gestation pour autrui sur son territoire, y compris dans la forme prétendument altruiste, afin de protéger les enfants contre les atteintes à leur filiation qui en résultent, et contre cette forme de réification et même de vente que réalise la GPA irlandaise dès lors que la remise de l'enfant s'accompagne d'une forme de rémunération de la mère porteuse ;

Juristes pour l'Enfance reste à la disposition du Conseil des droits de l'Homme pour tout complément d'information.

⁴ https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Treaty=CRC&Lang=en